ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 2, 3, 7, 8 et 9 décembre 2021 et des 17, 18, 19 et 20 janvier et des 1er, 3, 8, 9, 10 et 15 février et des 17 et 22 mars 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 430-20220323

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 2 DÉCEMBRE 2021 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
MOTION PRÉLIMINAIRE 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 3
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 3 DÉCEMBRE 2021 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2021 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 DÉCEMBRE 2021 17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 17
SIXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 17 JANVIER 2022 19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 JANVIER 2022 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 24
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 JANVIER 2022 30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 31
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 JANVIER 2022 36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 37
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 1ER FÉVRIER 2022 41
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 42
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 FÉVRIER 2022 46
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 47
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 FÉVRIER 2022 52
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 53
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 FÉVRIER 2022 57
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 58
QUATORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 FÉVRIER 2022 63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 64

QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 FÉVRIER 2022 68
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 69
SEIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MARS 2022 74
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 75
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022 80
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 81
REMARQUES FINALES 84

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 2 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^me^ St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^me^ la présidente dépose les documents cotés CTE-101 à CTE-103 (annexe III).

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Melançon (Verdun), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M. Benjamin (Viau) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Gaudreault (Jonquière) propose :

> QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des transports et de l'environnement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible Mobilité Électrique Canada.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Gaudreault, M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M^me^ Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Reid (Beauharnois), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157)

Article 1 : La Commission procède à l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

> Article 1 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M[me] St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.
>
> Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Grondin (Argenteuil), M[me] Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M[me] Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.
>
> Contre : aucun.
>
> Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 13 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am a.

À 13 h 12, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^me^ Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Reid (Beauharnois), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. St-Pierre (Acadie) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M[me] St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Grondin (Argenteuil), M[me] Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre: aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 22 h 30, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 2 décembre 2021

Deuxième séance, le vendredi 3 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M^me^ Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 18.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 décembre 2021, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 3 décembre 2021

Troisième séance, le mardi 7 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M^me^ Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 18.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 19 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 06, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M[me] St-Pierre (Acadie).

Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 21 h 29, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 7 décembre 2021

Quatrième séance, le mercredi 8 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, Mme St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 35 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 12 h 44, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 8 décembre 2021

Cinquième séance, le jeudi 9 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, Mme St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire prend note des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Mme St-Pierre (Acadie) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 15 h 06, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 9 décembre 2021

Sixième séance, le lundi 17 janvier 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 02, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 37 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ Melançon (Verdun) - 2.

Contre : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Proulx (Côte-du-Sud), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 36 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Article 37 (suite) : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 41 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

À 17 h 56, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 18 janvier 2022, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 17 janvier 2022

Septième séance, le mardi 18 janvier 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 96 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 52 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 55.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Articles 62 à 65 : Les articles 62 à 65 sont adoptés.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Articles 67 à 70 : Les articles 67 à 70 sont adoptés.

Article 71 : Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

_____

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^me^ St-Pierre (Acadie).

Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Articles 82 et 83 : Les articles 82 et 83 sont adoptés.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 85, amendé, est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Articles 89 et 90 : Les articles 89 et 90 sont adoptés.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 2 (suite) : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 17 (suite) : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 20 (suite) : Après débat, l'article 20 est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Une discussion s'engage.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude l'article 1.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 9, 10 et 12 : Les articles 9, 10 et 12 sont adoptés.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 17, 20, 21, 22 et 23 : Les articles 17, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 32, amendé, est adopté.

Articles 33 et 34 : Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Article 35 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 19 janvier 2022, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 18 janvier 2022

Huitième séance, le mercredi 19 janvier 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 32, M[me] St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 36 est adopté.

Articles 66, 67, 72 et 81 : Les articles 66, 67, 72 et 81 sont adoptés.

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 96 : Un débat s'engage.

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M[me] Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M[me] Melançon (Verdun), M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M[me] Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 96 est adopté à la majorité des voix.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

À 10 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 107 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 109.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 109.1 est donc adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté.

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté.

Article 142 : L'article 142 est adopté.

Article 142.1: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 142.1 est donc adopté.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 157 : Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière) M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am c).

L'article 157 est adopté à la majorité des voix.

Article 144 : Après débat, l'article 144 est adopté.

Article 147 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

Article 152 : L'article 152 est adopté.

À 12 h 14, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 2 : Mise en œuvre de certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (articles 77, 87, 156 et 2)

Article 1.1 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) - 2.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^me^ Melançon (Verdun) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 77 : Un débat s'engage.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

Abstention : M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 2.

L'article 77 est adopté.

Article 86.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 86.1 est donc adopté.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 87 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M^me^ Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), Mme Grondin (Argenteuil) et M. Reid (Beauharnois) - 5.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 17 h 57, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 20 janvier 2022, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Astrid Martin

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

AM/jd

Québec, le 19 janvier 2022

Neuvième séance, le jeudi 20 janvier 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 39, Mme St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Mise en œuvre de certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (articles 77, 87, 156 et 2) (suite)

Article 87 (suite): L'amendement côté Am 26 (annexe I) est adopté.

Après débat, l'article 87, amendé, est adopté.

Article 156 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 9 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) et M^me^ Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^me^ Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am f).

Après débat, l'article 156 est adopté.

Article 156.1 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) - 2.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^me^ Grondin (Argenteuil).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 2 est adopté.

À 14 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Sujet 3 : Gestion des pesticides (articles 41 à 43, 68, 69, 44, 45, 48, 51, 56, 62, 46, 47, 49, 50, 52 à 55, 57 à 65, 73 à 75, 70 et 71)

Article 41 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M[me] Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 42 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 43 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 43 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 68 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 68 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

Article 69 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 69 est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

À 17 h 57, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, 20 janvier 2022

Dixième séance, le mardi 1er février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Lamothe (Ungava)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 50, M^me^ St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Gestion des pesticides (articles 41 à 43, 68, 69, 44, 45, 48, 51, 56, 62, 46, 47, 49, 50, 52 à 55, 57 à 65, 73 à 75, 70 et 71) (suite)

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 45 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 48 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 51 est adopté.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 56 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 56 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 62 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 62 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 46 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 46 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 47 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 47 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 49 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 49 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 50 : L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 50 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 52 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 52 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 53 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 53 est adopté (vote identique au vote sur l'article 51).

Article 54 : Un débat s'engage.

À 12 h 28, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 1^er^ février 2022

Onzième séance, le jeudi 3 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Lemay (Masson) en remplacement de Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^me^ Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Gestion des pesticides (articles 41 à 43, 68, 69, 44, 45, 48, 51, 56, 62, 46, 47, 49, 50, 52 à 55, 57 à 65, 73 à 75, 70 et 71) (suite)

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M^me^ la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-104 (annexe III).

Article 54 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 57.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 64.

Une discussion s'engage.

Article 65 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 65.

Article 73 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 70 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 71, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

Article 57 (suite) : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 57, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 61, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 64 suspendue précédemment.

Article 64 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 64 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 65 suspendue précédemment.

Article 65 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 65 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 28).

Article 43.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^me^ la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-105 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 43.1 est donc adopté.

M^me^ Grondin (Argenteuil) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 24, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 février 2022, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 3 février 2022

Douzième séance, le mardi 8 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Giulia Côté-Bioli, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 50, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Sécurité des barrages et domaine hydrique de l'État (articles 30, 118, 119, 121 à 136, 138 à 141, 145, 146 et 158 à 161)

Article 121 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Côté-Bioli de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Melançon (Verdun) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M[me] St-Pierre (Acadie).

Avec la permission de M[me] la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-106 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 130 : Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 130 est adopté.

Article 131 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 131.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 133 : Après débat, l'article 133 est adopté.

Articles 140, 122, 134 et 136 : Les articles 140, 122, 134 et 136 sont adoptés.

Article 123 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 123, amendé, est adopté.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 141 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, l'article 141, amendé, est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 138 est adopté.

Article 139 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 19 h 17, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

FFL/jd

Québec, le 8 février 2022

Treizième séance, le mercredi 9 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Giulia Côté-Bioli, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M[me] St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Sécurité des barrages et domaine hydrique de l'État (articles 30, 118, 119, 121 à 136, 138 à 141, 145, 146 et 158 à 161) (suite)

Article 139 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Côté-Bioli de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M[me] la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-107 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M[me] Grondin (Argenteuil).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 35).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 139, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 35).

Article 11.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am l.

Article 30 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^me^ Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M^me^ Melançon (Verdun) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 145 : L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 145 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 146 : L'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 146 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 118 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 118 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 119 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 119 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 157.1 : Avec le consentement de la Commision, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

Article 158 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Melançon (Verdun) - 2.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M[me] Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : M[me] Melançon (Verdun) - 1.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 2.

L'article 158, amendé, est adopté.

À 18 h 44, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

FFL/jd

Québec, le 9 février 2022

Quatorzième séance, le jeudi 10 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Nicolas Fontaine, directeur par intérim des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Sécurité des barrages et domaine hydrique de l'État (articles 30, 118, 119, 121 à 136, 138 à 141, 145, 146 et 158 à 161) (suite)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am l suspendu précédemment. Par conséquent, l'amendement coté Am l porte maintenant la cote Am 40 (annexe I).

Article 11.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Fontaine de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^me^ la présidente, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-108 (annexe III).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

_____

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M^me^ Melançon (Verdun) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 159 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M[me] Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 160 : Après débat, l'article 160 est adopté.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 131 suspendue précédemment.

Article 131 (suite) : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 131, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Sujet 5 : Mesures complémentaires (articles 4, 5, 8, 16, 18, 19, 24 à 26, 29, 78 à 80, 82, 86, 89, 90, 92 à 95, 98 à 106, 110, 111, 116, 117, 120, 143, 149 à 151, 153 et 154)

Article 78 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 31, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

FFL/jd

Québec, le 10 février 2022

Quinzième séance, le mardi 15 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Dorion (Taschereau) en remplacement de Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 20, M[me] St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Mesures complémentaires (articles 4, 5, 8, 16, 18, 19, 24 à 26, 29, 78 à 80, 82, 86, 89, 90, 92 à 95, 98 à 106, 110, 111, 116, 117, 120, 143, 149 à 151, 153 et 154) (suite)

Article 78 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 86 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 86, amendé, est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 90 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 90, amendé, est adopté.

Article 111 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 117 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 110.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 110.1 est donc adopté.

Articles 149, 150 et 151 : Les articles 149, 150 et 151 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 10.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 116 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 153 : L'article 153 est adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Articles 86.0.1, 86.0.2, 86.0.3, 86.0.4, 86.0.5, 86.0.6 et 86.0.7 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 86.0.1, 86.0.2, 86.0.3, 86.0.4, 86.0.5, 86.0.6 et 86.0.7 sont donc adoptés.

Articles 1.1 et 1.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 1.1 et 1.2 sont donc adoptés.

Articles 27.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Article 4 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 8 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 18 et 19 : Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 99 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Articles 101 et 102 : Les articles 101 et 102 sont adoptés.

Article 103 : Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

À 19 h 12, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 16 février 2022, à 7 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 15 février 2022

Seizième séance, le jeudi 17 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour une partie de la séance
Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Perry-Melançon (Gaspé) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Reid (Beauharnois)
M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

M[me] Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
M[e] Sara Labonté, direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Mesures complémentaires (articles 4, 5, 8, 16, 18, 19, 24 à 26, 29, 78 à 80, 82, 86, 89, 90, 92 à 95, 98 à 106, 110, 111, 116, 117, 120, 143, 149 à 151, 153 et 154) (suite)

Article 105 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 106, amendé, est adopté.

Articles 22.1 et 22.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 22.1 et 22.2 sont donc adoptés.

Article 44.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Article 92 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Article 93 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 94 est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Sujet 6 : Autres (articles 11, 37 à 40, 76, 83 à 85, 88, 88.1, 155 et 162)

Article 11 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I). Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Melançon (Verdun), M^me^ Perry Mélançon (Gaspé), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 85 est adopté.

Article 88 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 88, amendé, est adopté.

Article 88.1 : Avec le consentement de la commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Melançon (Verdun), M^me^ Perry Mélançon (Gaspé), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.
Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour le reste de la séance. Par conséquent, ceci met fin au remplacement de M^me^ Perry Mélançon (Gaspé).

Article 37 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Camden et M^e^ Labonté de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 mars 2022, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 17 mars 2022

Dix-septième séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (Ordre de l'Assemblée le 1er décembre 2021)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour une partie de la séance
M. Lamothe (Ungava)
Mme Melançon (Verdun), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Perry-Melançon (Gaspé) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Reid (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Mme Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Karine Grignon, responsable du Secteur Législation et Réglementation, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Autres (articles 11, 37 à 40, 76, 83 à 85, 88, 88.1, 155 et 162) (suite)

Article 37 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[me] Camden de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Article 37 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M[me] Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lamothe (Ungava), M[me] Melançon (Verdun) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 155 : Après débat, l'article 155 est adopté.

Article 162 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Grignon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour le reste de la séance. Par conséquent, ceci met fin au remplacement de M[me] Perry Mélançon (Gaspé).

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière). M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M. Lamothe (Ungava), M[me] Melançon (Verdun) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 162, amendé, est adopté.

À 10 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Sujet 1 : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 17, 20 à 23, 27, 28, 31 à 36, 66, 67, 72, 81, 91, 96, 97, 107 à 109, 112 à 115, 137, 142, 144, 147, 148, 152 et 157) (suite)

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Préambule : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière). M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 162).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière). M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouveau préambule est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 162).

Titre de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi : Après débat, le titre de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière). M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Le titre de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'article 162).

Après débat, l'article 1 est mis aux voix. À la demande de M^{me} Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 1, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 162).

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M[me] Grondin (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M[me] Grondin (Argenteuil) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Melançon (Verdun) et M. Charette (Deux-Montagnes) font des remarques finales.

À 12 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Philippe Brassard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 22 mars 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

1 de 2

Am 1

Art. 1
(Art. 4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (4 LMA)

À l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « toute personne » par « tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, au moins un des pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire.

L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à clarifier le pouvoir du ministre en matière de désignation d'inspecteurs ainsi que d'autorisation d'une autre personne qu'un inspecteur à exécuter certains pouvoirs mentionnés aux articles 5 et 6 de la nouvelle loi.

Article 4 proposé par le projet de loi	Article 4 tel qu'amendé
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un	**4.** Le ministre peut désigner ~~toute personne~~ tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.9 Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, un ou certains pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire. L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

Am 2
Art. 1
(art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (6 LMA)

À l'article 6 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° Supprimer les mots « de manière générale » à la suite des mots « Un inspecteur peut également ».

Adopté
PB

Article 6 proposé par le projet de loi	Article 6 tel qu'amendé
6. Un inspecteur peut également, de manière générale, exercer les pouvoirs suivants :	6. Un inspecteur peut également~~, de manière générale,~~ exercer les pouvoirs suivants :
1° saisir immédiatement toute chose:	1° saisir immédiatement toute chose:
a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;	a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;
b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;	b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;
c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;	c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;
d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;	d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;
e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un	e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un

des cas mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*;	des cas mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*;
2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;	2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;	3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;
4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;	4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;
5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;	5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;	6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
7° effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :	7° effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :
a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;	a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;
b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 54.	b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 54.
Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, sauf en ce qui concerne	Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, sauf en ce qui concerne

l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.	l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

Am 3
Art. 1
(Art. 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (8 LMA)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi « toute personne » par « tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État ».

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à apporter une modification de concordance en lien avec l'amendement proposé à l'article 4 de la nouvelle loi.

Adopté

Article 8 proposé par le projet de loi	Article 8 tel qu'amendé
8. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées. Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	**8.** Le ministre peut désigner ~~toute personne~~ tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées. Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

Am 4

Art. 1 (art. 9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (9 LMA)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, « and include » par « which includes ».

COMMENTAIRES
Dans le texte français, on comprend clairement que le « laquelle » est rattaché à la déclaration sous serment de l'enquêteur.

Toutefois, dans le texte anglais le « and include » est rattaché à « the application » ce qui est erroné. Il faudrait donc le remplacer par « which includes » pour corriger cette erreur.

Adopté PB

Texte anglais de l'article 9 avec la modification demandée :

9. [...]

The application for authorization must be made in writing and must be accompanied by a sworn declaration of the investigator ~~and include~~ which includes, in particular, the following information:

(1) a description of the offence that is the subject of the investigation;

(2) the reasons why exercising the power that is the subject of the application will provide evidence of the commission of the offence;

(3) a description of the place referred to in the application;

(4) the time needed to exercise the power that is the subject of the application; and

(5) the period when the power that is the subject of the application is to be exercised.

[...]

Am 5
Art. 1
(art. 11)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (11 LMA)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi et après la première phrase, la phrase suivante : « Il doit prendre en compte l'impact de l'infraction commise sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être, le confort de l'être humain et sur l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Article 11 proposé par le projet de loi	Article 11 tel qu'amendé
11. Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête. Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois. Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.	**11.** Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête, Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois. Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Il doit prendre en compte l'impact de l'infraction commise sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être, le confort de l'être humain et sur l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.

Am 6
Art. 1
(Art. 18.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (18.1 LMA)

Insérer, après l'article 18 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, la section qui suit :

« **SECTION IV.1**
TRAVAUX EXCÉCUTÉS PAR LE MINISTRE

18.1. Toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux sur un terrain du domaine privé en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées peut pénétrer sur ce terrain et y exécuter les travaux requis. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à reprendre le contenu de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, abrogé par l'effet de l'article 30 du projet de loi.

Il permet ainsi de traiter distinctement les personnes devant exécutées des travaux à la demande du ministre des personnes autorisées par le ministre à exécuter des pouvoirs d'inspection, dans des circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 4 de la nouvelle loi.

Am 7
Art. 1
(Art. 19)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (19 LMA)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« Il en est de même de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4 ou à l'article 17, de toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu de la présente loi ou d'une disposition des lois concernées et de tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi. ».

Adopté PP

COMMENTAIRES
Cet amendement en est un de concordance avec le pouvoir proposé par le nouvel article 18.1. Il vise à prévoir une immunité pour les personnes tenues de réaliser des travaux au nom du ministre puisque ces personnes n'agissent pas à titre d'inspecteur à cet égard.

Article 19 proposé par le projet de loi	Article 19 tel qu'amendé
19. Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.16 Il en est de même de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 17 pour un acte accompli ou omis en vertu de la présente loi et de tout fonctionnaire ou membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.	**19.** Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4 ou à l'article 17, de toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu de la présente loi ou d'une disposition des lois concernées et de tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.

Am 8
Art. 1
(art. 22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (22 LMA)

Remplacer l'article 22 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article1 du projet de loi par le suivant :

« **22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées :

1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées. ».

Adopté MB

COMMENTAIRES
Cet amendement en est un de concordance avec le pouvoir proposé par le nouvel article 18.1. Il vise à prévoir une sanction pour les personnes qui ne collaborent pas avec les personnes tenues de réaliser des travaux au nom du ministre.

Article 22 proposé par le projet de loi	Article 22 tel qu'amendé
22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche un inspecteur, un enquêteur pénal, toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées.	**22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées : 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

Am 9
Art. 1
(art. 34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (34 LMA)

Insérer, dans l'article 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi et après « peut », « , pour un motif d'intérêt public, ».

Adopté PB

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
34. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).	**34.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour un motif d'intérêt public, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Am. 10
Art. 1
(Art. 41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (41 LMA)

Remplacer l'article 41 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance :

1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement en est un de concordance avec le pouvoir proposé par le nouvel article 18.1. Il vise à prévoir une infraction pour les personnes qui ne collaborent pas avec les personnes tenues de réaliser des travaux au nom du ministre.

Article 41 proposé par le projet de loi	Article 41 tel qu'amendé
41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un enquêteur pénal, de toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17, lui nuit, la trompe par un acte, 23 des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.	**41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance : 1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner; 2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17; 3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

Am 11
Art. 1
(Art 52)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (52 LMA)

Remplacer, dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, « fédérales ou provinciales » par « ou aux règlements ».

Adopté MB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à référer d'une manière plus générale aux lois et aux règlements pouvant être concernés, de façon à y inclure plus clairement les règlements municipaux.

Article du projet de loi	Article tel que modifié
52. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs : […] 9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;	**52.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs : […] 9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois ~~fédérales ou provinciales~~ **ou aux règlements** visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;

Am 12
Art. 1
(Art. 54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (54 LMA)

Insérer au sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° de l'article 54 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « d'intérêt collectif », « favorables à l'environnement, aux espèces vivantes, à la sécurité des personnes et des biens ou à la conservation de la biodiversité ».

Adopté PB

Article 54 proposé par le projet de loi	Article 54 tel qu'amendé
54. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées : 1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive; 2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive; 3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé; 4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses; 5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés; 6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à	**54.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées : 1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive; 2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive; 3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé; 4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses; 5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés; 6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à

celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte: *a*) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise; *b*) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial; *c*) réparer ou atténuer un dommage résultant de la perpétration de l'infraction; *d*) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet; *e*) exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions qu'il fixe; *f*) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction; *g*) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi; *h*) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement; *i*) mettre en oeuvre toute autre mesure compensatoire; 7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations; 8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de	celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte: *a*) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise; *b*) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial; *c*) réparer ou atténuer un dommage résultant de la perpétration de l'infraction; *d*) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet; *e*) exécuter des travaux d'intérêt collectif **favorables à l'environnement, aux espèces vivantes, à la sécurité des personnes et des biens ou à la conservation de la biodiversité**, aux conditions qu'il fixe; *f*) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction; *g*) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi; *h*) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement; *i*) mettre en oeuvre toute autre mesure compensatoire; 7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en

prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée; 9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction. En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures. Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.	garantie de l'exécution de ses obligations; 8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée; 9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction. En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures. Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.

Am 13
Art. 1
(Art. 55.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (55.1 LMA)

Insérer, après l'article 55 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **55.1.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée par le tribunal, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais. ».

Adopté PP

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à corriger un oubli. Actuellement, le ministre possède déjà un tel pouvoir, notamment en vertu de l'article 113 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui vise à la fois les ordonnances du ministre et les ordonnances du tribunal. Comme les dispositions pénales sont maintenant prévues à la nouvelle loi, il convient de reproduire le contenu de l'article 113 LQE dans un nouvel article.

Am 14
Art. 2
(Art. 71)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (71 LMA)

Insérer, à l'article 71 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi et après « organisme », « public ».

Adopté BB

Article 71 proposé par le projet de loi	Article 71 tel qu'amendé
71. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.	**71.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme public tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

Am. 15
Art. 1
(Art. 80)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (80 LMA)

Ajouter, à la fin de l'article 80 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La décision en réexamen est publiée sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

Adopté AB

COMMENTAIRES
Cet amendement ajoute une règle de transparence pour les décisions du Bureau de réexamen en prévoyant qu'elles doivent être rendues publiques sur le site Internet du ministère.

Article du projet de loi	Article tel qu'amendé
80. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire.	**80.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire. La décision en réexamen est publiée sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Am 16
Art. 1
(Art. 85)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (85 LMA)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 85 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, « du Bureau de réexamen suspend l'exécution de cette décision lorsqu'elle concerne une somme due » par « relative à une somme due suspend l'exécution de cette décision ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une inexactitude puisque ce ne sont pas seulement les décisions du Bureau de réexamen qui peuvent concerner une somme due. La possibilité de lever le caractère exécutoire des décisions visant la réclamation d'une somme doit viser l'ensemble des décisions du ministre et pas seulement celles faisant l'objet d'un réexamen.

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
85. Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'encontre d'une décision du Bureau de réexamen suspend l'exécution de cette décision lorsqu'elle concerne une somme due. Dans ce dernier cas, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.	**85.** Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'encontre d'une décision relative à une somme due suspend l'exécution de cette décision ~~du Bureau de réexamen suspend l'exécution de cette décision lorsqu'elle concerne une somme due~~. Dans ce dernier cas, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

Am 17
Art. 1
(Art. 95).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (95 LMA)

Ajouter, à la fin de l'article 95 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés édicté par l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 23 septembre 2021 (2021, G. O. 2, 6390) est réputé pris en vertu de l'article 88 de la présente loi. ».

Adopté PB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à tenir compte de l'édiction récente du règlement mentionné, pris en application de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
95. Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 87 de la présente loi.	**95.** Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 87 de la présente loi. Le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés édicté par l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 23 septembre 2021 (2021, G. O. 2, 6390) est réputé pris en vertu de l'article 88 de la présente loi.

Am 18
Art. 7
(31 LVZE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 7 (31 LVZE)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« **7.** L'article 31 de cette loi est abrogé. ».

Adopté BB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à corriger une erreur puisque le contenu de l'article 31 se retrouve dorénavant aux articles 63 et 84 de la nouvelle loi, avec les ajustements apportés par ces articles.

Article du projet de loi	Article tel qu'amendé
7. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autre que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ».	7. L'article 31 de cette loi est abrogé.

Am 19
Art. 32
(15.4.41.LMDDEP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 32 (15.4.41 LMDDEP)

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« **32.** L'article 15.4.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.41.** Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier l'affectation particulière applicable à la gestion de l'eau puisque deux articles distincts traitaient de cette question, soit les articles 15.4.41 et 15.4.41.3. L'article 15.4.41.3 ne sera plus utile en raison de cette clarification et son abrogation sera proposée.

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
15.4.41. Les sommes ~~visées au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 15.4.40~~ concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles ~~visées au paragraphe 17° de cet alinéa~~ concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.	**15.4.41.** Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau.

Am 20.
Art. 35.
(15.4.41.3 LMDDEP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 35 (15.4.41.3 LMDDEP)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 15.4.41.3 de cette loi est abrogé. ».

Adopté BB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à clarifier l'affectation particulière applicable à la gestion de l'eau puisque deux articles distincts traitaient de cette question, soit les articles 15.4.41 et 15.4.41.3. L'article 15.4.41.3 n'est plus utile en raison de la clarification apportée à l'article 15.4.41 par amendement.

Article du projet de loi	Article tel qu'amendé
35. L'article 15.4.41.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) ».	**35.** L'article 15.4.41.3 de cette loi est abrogé.

Am 21
Article 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 107

Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 107 du projet de loi, « chapitre I » par « chapitre IV ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une coquille dans un renvoi effectué.

Article du projet de loi	Article tel que modifié
115.34. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement. Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 57 de cette loi, elles	**115.34.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement. Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 57 de cette loi, elles

s'appliquent aussi aux infractions suivantes : 1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi; 2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre I du titre I de cette loi; 3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi; 71 4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi.	s'appliquent aussi aux infractions suivantes : 1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi; 2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre IV du titre I de cette loi; 3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi; 71 4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi.

Am 22
Article 109.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 109.1 (118.5.3 LQE)

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, le suivant :

« **109.1.** L'article 118.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 118.5.2 » par « et 118.5.0.1 ».

adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une coquille puisque les articles 118.5.1 et 118.5.2 sont abrogés par l'article 109 du projet de loi.

Article 118.5.3 LQE actuel	Article 118.5.3 tel que modifié
118.5.3. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. [...]	**118.5.3.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 ~~à 118.5.2~~ et 118.5.0.1 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. [...]

Am 23
Article 142.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 142.1 (287 LMLQE)

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

« **142.1.** L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi » par « 31 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*). Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 38 de cette loi ».

adopté avec

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à ajouter une modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation des articles 115.5 à 115.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposée par l'article 96 du projet de loi.

Article de la loi de 2017, tel que modifié par le PL 103	Article tel qu'amendé
287. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le 23 mars 2018 sont régis, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ~~ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018,~~ par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le 23 mars 2018 sur le site Internet du ministère : 1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA; 2° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01; 3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02; 4° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie», document DR-12-SCA-03; 5° les «Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06; 6° les «Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07; 7° les «Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09; 8° les «Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR 12-PER. Durant cette période, le ministre peut renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi. Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son	**287.** Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le 23 mars 2018 sont régis, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ~~ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018,~~ par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le 23 mars 2018 sur le site Internet du ministère : 1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA; 2° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01; 3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02; 4° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie», document DR-12-SCA-03; 5° les «Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06; 6° les «Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07; 7° les «Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09; 8° les «Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR 12-PER. Durant cette période, le ministre peut renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer pour l'un des motifs prévus aux articles ~~115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.~~ 31 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le*

accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.	*numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*). Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 38 de cette loi. Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

Am 24
Article 147

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 147 (8 Modalités signature)

À l'article 147 du projet de loi :

1° remplacer « 4, 8 et 13 » par « 4, 8, 13 et 18.1 »;

2° ajouter, à la fin, « ou en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux ».

COMMENTAIRES

adopté avec

Cet amendement vise, d'une part, à effectuer une concordance pour tenir compte du nouvel article 18.1 proposé par amendement et, d'autre part, à corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte initial en supprimant le renvoi à la Loi sur le régime des eaux.

Article 8 tel que modifié par le projet de loi	**Article 8 tel qu'amendé**
8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur: 1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir en vertu des articles 4, 8 et 13 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*); […]	**8.** La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur: 1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir en vertu des articles 4, 8, 13 et 18.1 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) ou en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux; […]

Am 25
Article 86.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 86.1 (51.1 LQE)

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, le suivant :

« **86.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Nul ne peut posséder, utiliser, permettre l'utilisation, offrir en vente ou en location, exposer pour fins de vente ou de location, ni vendre ou louer un dispositif d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. ».

adopté avec

COMMENTAIRES
Les règlements applicables aux véhicules légers et lourds interdisent déjà l'altération des systèmes antipollution, mais cette interdiction est difficile à contrôler sur le terrain (mécanicien et équipement spécialisés). Afin de réduire les émissions de polluants émis par les véhicules à essence, il est proposé d'interdire, directement à la source, la vente, la location, l'utilisation et la possession de dispositifs d'altération de système antipollution.

Article actuel	Article proposé
Nouvelle disposition	**51.1.** Nul ne peut posséder, utiliser, permettre l'utilisation, offrir en vente ou en location, exposer pour fins de vente ou de location, ni vendre ou louer un dispositif d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile.

Am 26
Article 87
(53 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 87 (53 LQE)

Remplacer l'article 87 du projet de loi par le suivant :

« **87.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « ou de moteurs » par « , de moteurs ou de dispositifs ».

Adopté AB

COMMENTAIRES

Afin de réduire les émissions de polluants émis par les véhicules à essence, il est proposé de réglementer la vente et l'utilisation de différents dispositifs dont les véhicules peuvent être munis, à l'exception des dispositifs visant l'altération des systèmes antipollution qui seront strictement interdits.

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour: *a*) classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines	**53.** Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour: *a*) classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage, l'offre de vente ou de location,

catégories à l'application de la présente loi et des règlements; *b*) prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère; *c*) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs; [...]	l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements; *b*) prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de certaines catégories de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère; *c*) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs; [...]

1 de 3

Am 27
Art. 70
(109.3 LP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 70 (109.3 LP)

Supprimer le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 109.3 de la Loi sur les pesticides proposé par l'article 70 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRES

Cette suppression est effectuée car la sanction d'avoir fait défaut de se soumettre à un examen et de le réussir, tel que requis en vertu de l'article 61 de la Loi sur les pesticides, ne sera pas une sanction administrative pécuniaire mais plutôt, selon le cas, le maintien de la suspension du certificat, le refus de son renouvellement ou de sa modification ou encore la suspension ou la révocation du certificat. Le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire prévue pour avoir réalisée une activité sans être titulaire du certificat requis sera applicable.

Article tel qu'inséré par le projet de loi	Article tel qu'amendé
109.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le	**109.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le

ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;	ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;
2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;	2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;
3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;	3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;
4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;	4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;
5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;	5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;
6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;	6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;
7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50;	7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50;

8° ne se soumet pas à un examen ou à une formation tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas. La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui : 1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements; 2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.	~~8° ne se soumet pas à un examen ou à une formation tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas.~~ La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui : 1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements; 2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.

Am 28
art. 71
(112 LP).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 71 (112 LP)

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 112 de la Loi sur les pesticides proposé par l'article 71 du projet de loi.

Adopté BB

COMMENTAIRES

Cette suppression est effectuée car la sanction pour avoir fait défaut de se soumettre à un examen et de le réussir, tel que requis en vertu de l'article 61 de la Loi sur les pesticides, ne sera pas une amende pénale mais plutôt, selon le cas, le maintien de la suspension du certificat, le refus de son renouvellement ou de sa modification ou encore la suspension ou la révocation du certificat. Le cas échéant, l'amende ou la peine prévue pour avoir réalisée une activité sans être titulaire du certificat requis sera applicable.

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ quiconque : 1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;	**112.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ quiconque : 1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;

2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;	2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;
3° ne se soumet pas à une formation ou à un examen tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas;	~~3° ne se soumet pas à une formation ou à un examen tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas;~~
4° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;	4° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
5° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.	5° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.

1 de 2

Am 29
art. 57
(54 LP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 57 (54 LP)

Remplacer le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 57 du projet de loi par le suivant:

« *a*) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou qui a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;

1.1° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande; ».

Adopté AG

Article 54 proposé par le projet de loi	Article 54 tel qu'amendé
54. Un certificat est délivré à toute personne physique: ~~1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou, dans le cas d'une personne physique qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence, qui a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;~~ 1° qui, selon le cas : *a*) a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande; *b*) a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la	**54.** Un certificat est délivré à toute personne physique: ~~1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou, dans le cas d'une personne physique qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence, qui a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;~~ **1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou qui a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les**

délivrance du certificat visé par la demande; *c*) a acquis les compétences reconnues par le ministre pour la délivrance de ce certificat visé par la demande; *d*) a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat; 2° qui n'a pas été déclarée coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX; 3° qui n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie; 4° qui acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement; 5° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement du gouvernement. Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.	**connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;** **1.1° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;** 2° qui n'a pas été déclarée coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX; 3° qui n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie; 4° qui acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement; 5° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement du gouvernement. Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.

Am 30
Art. 61
(61 LP).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 61 (61 LP)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 61 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe **1°**, par le remplacement de « se soumette à un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54 » par « réussisse un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54 ou une formation visée au paragraphe 1.1° de cet article ».

Adopté AB

Article 61 proposé par le projet de loi	Article 61 tel qu'amendé
61. Le ministre peut exiger que le titulaire du certificat se soumette ~~à un examen visé au~~ réussisse un examen visé au sous-paragraphe a ou une formation visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 54: 1° si ce titulaire détient un certificat qui fait l'objet d'une suspension; 2° si ce titulaire a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides ou a vendu des pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application; 3° si ce titulaire veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la classe de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser; 4° s'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert.	**61.** Le ministre peut exiger que le titulaire du certificat ~~se soumette à un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54~~ réussisse un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54 ou une formation visée au paragraphe 1.1° de cet article : 1° si ce titulaire détient un certificat qui fait l'objet d'une suspension; 2° si ce titulaire a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides ou a vendu des pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application; 3° si ce titulaire veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la classe de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser; 4° s'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert.

1 de 2

Am 31.
art. 43.1
(9 LP).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 43.1 (9 LP)

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

3.1° prescrire et reconnaître les examens et les formations nécessaires à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat; ».

Adopté AB

Article 66 proposé par le projet de loi	Article 61 tel qu'amendé
9. Pour l'exercice de cette fonction et pour l'application de la présente loi, le ministre peut notamment: 1° coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et les organismes relevant du gouvernement, sur les problèmes environnementaux liés à l'usage des pesticides; 2° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation; 3° élaborer, favoriser et s'assurer de la réalisation de plans et programmes de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation dans le domaine des pesticides; 4° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relativement aux pesticides; 5° conclure, conformément à la loi, des accords ou des ententes avec tout gouvernement, tout organisme relevant du gouvernement ou toute autre	**9.** Pour l'exercice de cette fonction et pour l'application de la présente loi, le ministre peut notamment: 1° coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et les organismes relevant du gouvernement, sur les problèmes environnementaux liés à l'usage des pesticides; 2° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation; 3° élaborer, favoriser et s'assurer de la réalisation de plans et programmes de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation dans le domaine des pesticides; 3.1° prescrire et reconnaître les examens et les formations nécessaires à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat; 4° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relativement aux pesticides;

personne, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.	5° conclure, conformément à la loi, des accords ou des ententes avec tout gouvernement, tout organisme relevant du gouvernement ou toute autre personne, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

1 de 2

Am 32
art. 123
(7 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 123 (7 LSB)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 123 du projet de loi, « requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents » par « découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification permet de clarifier quel type de modification aux plans et devis autorisés nécessite une approbation supplémentaire du ministre préalablement à la réalisation des travaux. Ce sera celle qui découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions qui accompagnaient la demande d'autorisation initiale.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
7. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification. Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation : 1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés; 2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et	**7.** Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle ~~requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents~~découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification. Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation : 1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés;

devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.	2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.

Am 33
Art. 123
(10 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 123 (10 LSB)

Insérer, à l'article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 123 du projet de loi, et après « lui transmettre », « , au plus tard 90 jours après cet avis, ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification a pour objet de fixer un délai de 90 jours suivant l'avis d'achèvement des travaux pour que le propriétaire transmette au ministre l'attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément au plans et devis. Cette attestation pouvait difficilement être transmise immédiatement après l'achèvement des travaux.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7.	**10.** Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7.

Am 34
art. 141
(40 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 141 (40 LSB)

À l'article 40 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 141 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents » par « découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions »;

2° insérer, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, « dans le délai prescrit ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification en est une de concordance avec celles effectuées aux articles 7 et 10 de la Loi sur la sécurité des barrages afin de s'assurer que les infractions correspondent aux nouvelles formulations.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
40. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 $ et d'au plus 250 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 12 000 $ et d'au plus 1 500 000 $, dans les autres cas :	**40.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000 $ et d'au plus 250 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 12 000 $ et d'au plus 1 500 000 $, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation; 2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui : a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés; b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité; 3° tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.	1° quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui ~~requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents~~découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation; 2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui : a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit; b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité; 3° tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

Am 35
Art. 139
(35.5 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 139 (35.5 LSB)

Remplacer, dans l'article 35.5 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 139 du projet de loi, « 350 $ » et « 1 500 $ » respectivement par « 250 $ » et « 1 000 $ ».

Adopté

COMMENTAIRES

Ces modifications ont pour objet d'harmoniser la catégorie de sanction administrative pécuniaire correspondante aux manquements visés avec celle des infractions pénales punissant les comportements similaires.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
35.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 $, dans les autres cas, peut être imposée : 1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un renseignement, ou ne respecte pas	**35.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de ~~350 $~~250 $, dans le cas d'une personne physique, ou de ~~1 500 $~~1 000 $, dans les autres cas, peut être imposée : 1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un

les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.	renseignement, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; 2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

Am 36
art. 139
(35.7 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 139 (35.7 LSB)

À l'article 35.7 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 139 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents » par « découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions »;

2° insérer, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, « dans le délai prescrit ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification en est une de concordance avec celles effectuées aux articles 7 et 10 de la Loi sur la sécurité des barrages afin de s'assurer que les manquements correspondent aux nouvelles formulations.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
35.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 $, dans les autres cas, peut être imposée :	**35.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 $, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation;	1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui ~~requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents~~ découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation;
2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :	2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :
a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés;	a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit;
b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;	b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;
3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.	3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

Am 37
art. 30
(13 LMDDEP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 30 (13 LMDDEP)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 30 du projet de loi, « notamment » par « qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification a pour objet de clarifier la portée de l'autorité du ministre sur les terres du domaine hydrique de l'État en excluant celles qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou organisme public, ce qui était implicite dans la version non amendée de l'article.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
13. Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.	**13.** Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, ~~notamment~~ qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par

Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner. Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.	la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété. Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner. Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.

Am 38
Art. 157.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 157.1

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, le suivant :

« **157.1**. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et malgré toute disposition contraire du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), le ministre peut réviser le classement de tout barrage à forte contenance existant lorsque, en raison notamment d'une étude de rupture d'un barrage ou d'une étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage qui lui a été fourni ou d'une inspection, il a des motifs raisonnables de croire qu'un paramètre de classement du barrage doit être révisé.

Le troisième alinéa, édicté par l'article 126 de la présente loi, et le quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages s'appliquent alors à la décision relative au classement du barrage. »

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au ministre de réviser le classement de tout barrage à forte contenant lorsqu'il a en sa possession des renseignements qui lui permettre raisonnablement de croire qu'un paramètre de classement du barrage doit être révisé, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement qui portera notamment sur ce pouvoir de révision du classement d'un barrage à forte contenance par le ministre. L'amendement prévoit aussi l'application des dispositions pertinentes relatives au prévis et à la possibilité de contestation afin de respecter les exigences de justice administrative.

Am 39
art. 158

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 158

À l'article 158 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, « 2022 » par « 2023 », partout;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 35.7 et 40 » par « 35.8 et 41 ».

Adopté

COMMENTAIRES

Les modifications au premier alinéa repoussent au 31 décembre 2023 la date à laquelle les propriétaires de barrage qui sont encore en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de leurs barrages seront tenu de le faire.

La modification effectuée au deuxième alinéa est requise pour corriger les références aux mauvais articles de la Loi sur la sécurité des barrages. Ce sont les articles 35.8 et 41 de cette loi qui prévoient les sanctions pertinentes en cas de défaut de transmission de l'étude visant à évaluer la sécurité d'un barrage, et non les articles 35.7 et 40.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
158. Le propriétaire d'un barrage qui, avant le 31 décembre 2022, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S3.1.01) est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et de leur calendrier de mise en œuvre, malgré toute disposition contraire de la Loi sur la sécurité des barrages ou du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), au plus tard le 31 décembre 2022. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi s'appliquent.	**158.** Le propriétaire d'un barrage qui, avant le 31 décembre ~~2022~~2023, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S3.1.01) est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et de leur calendrier de mise en œuvre, malgré toute disposition contraire de la Loi sur la sécurité des barrages ou du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), au plus tard le 31 décembre ~~2022~~2023. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles ~~35.7 et 40~~35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.

Am 140
art. 11.1
(91.2 LCM)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 11.1 (91.2 LCM)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

« **11.1.** La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« **91.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire du barrage, réaliser elle-même de tels travaux.

La valeur d'une aide accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le propriétaire d'un barrage est introuvable, la municipalité peut, au plus tôt le 30e jour suivant la publication d'un avis public annonçant son intention, y réaliser des travaux visés au premier alinéa.

Lorsqu'un propriétaire refuse de consentir à la réalisation de travaux sur son barrage malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à réaliser les travaux nécessaires pour atténuer ce risque. Une telle demande est instruite et jugée d'urgence. »

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre aux municipalités locales d'accorder une aide aux propriétaires de barrages afin de réaliser des travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation sur un barrage qui se trouve sur son territoire. Il permet

aussi à une telle municipalité de réaliser elle-même les travaux avec l'accord du propriétaire.

L'amendement prévoit aussi les situations dans lesquelles les municipalités peuvent agir sans l'accord du propriétaire ainsi que les modalités applicables, le cas échéant. Si le propriétaire est introuvable, la municipalité peut réaliser les travaux après publication d'un avis de 30jours, alors que si le propriétaire refuse d'y acquiescer, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour procéder lorsqu'il y a un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Sam 1
Am 41
Art. 159

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 159

Remplacer le paragraphe 1° de l'amendement proposé à l'article 159 du projet de loi par le suivant :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 31 décembre 2022 » par « (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ».

Adopté

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel que sous-amendé
159. Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 31 décembre 2022 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.	**159.** Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le ~~31 décembre 2022~~ (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles ~~35.8 et 41~~35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.

1 de 2

Am 41
art. 159

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 159

À l'article 159 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 2022 » par « 2023 »; Sam1

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 35.8 et 41 » par « 35.7 et 40 ».

Adopté amendé

COMMENTAIRES

La modification au premier alinéa a pour effet de repousser au 31 décembre 2023 la date à laquelle un propriétaire de barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre au plus tard à l'entrée en vigueur de la loi devra apporter ces correctifs.

La modification effectuée au deuxième alinéa est requise pour corriger les références aux mauvais articles de la Loi sur la sécurité des barrages. Ce sont les articles 35.7 et 40 de cette loi qui prévoient les sanctions pertinentes en cas de non-respect d'une approbation, et non les articles 35.8 et 41.

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
159. Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par	**159.** Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par

le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 31 décembre 2022 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.	le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 31 décembre ~~2022~~2023 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré. En cas de non-respect du premier alinéa, les articles ~~35.8 et 41~~35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.

Am 42
Art. 131
(22.1 LSB)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 131 (22.1 LSB)

Ajouter, à la fin de l'article 22.1 de la Loi sur la sécurité des barrages proposé par l'article 131 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de son pouvoir, le gouvernement prend notamment en considération les paramètres de classement des barrages à forte contenance déterminés par règlement conformément au deuxième alinéa de l'article 14. ».

Adopté

Article proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
22.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine.	**22.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine. Dans l'exercice de son pouvoir, le gouvernement prend notamment en considération les paramètres de classement des barrages à forte contenance déterminés par règlement conformément au deuxième alinéa de l'article 14.

Am 43
Art. 78
(1 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 78 (article 1 LQE)

Remplacer l'article 78 du projet de loi par le suivant :

78. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « personne » du premier alinéa par la suivante :

« « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes; ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à uniformiser la définition du terme « personne » avec la définition de ce terme proposée par l'article 2 de la nouvelle loi proposée par l'article 1 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article tel qu'amendé
78. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne » du premier alinéa, de « ou une personne morale autre qu'une municipalité » par « , une fiducie ou une personne morale ».	**78.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « personne » du premier alinéa par la suivante : « « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes; ».

Am 44
Art. 86
(31.7 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 86 (article 31.7 LQE)

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 31.7 proposé par l'article 86 du projet de loi, « certain matters » par « any matter ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Il faudrait remplacer « certain » par « any » dans le texte anglais afin de mieux rendre le sens de « toute » car « certain » pourrait donner l'idée que ça ne vise que certaines questions qui pourraient être posées alors que cela n'est pas le sens voulu ici.

Texte anglais de l'article 86 avec la modification demandée :

86. *Section 31.7 of the Act is amended by replacing the first and second paragraphs by the following paragraphs:*

"The holder of an authorization must obtain from the Government an amendment of the authorization before making a change to the project that could have, on the work, structures, works or any other activities of the authorized project, the following impacts:

(1) the possibility of a release into the environment of a contaminant not covered by the initial authorization or an increase in a previously authorized release, whether the release or increase is actual or potential;

(2) the possibility of an alteration in the quality of the environment; or

(3) an incompatibility with the authorization issued, in particular with one of its conditions, restrictions or prohibitions.

The first paragraph does not apply to changes subject to the environmental impact assessment and review procedure under section 31.1. In such a case, the holder of the authorization must follow the procedure provided for in this subdivision and obtain a new authorization from the Government.

The holder of an authorization must furnish all the information required to assess the impacts of the proposed changes on the environment. The holder must also study ~~certain matters~~ any matter raised more thoroughly and undertake research as requested for that purpose."

Am 45.
Art. 90
(95.1 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 90 (article 95.1 LQE)

Remplacer le paragraphe 21.1° de l'article 95.1 proposé par le paragraphe 5° de l'article 90 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« 21.1° déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification est requise pour s'arrimer avec la proposition effectuée à l'article 69 du projet de loi et attribuer ainsi un pouvoir réglementaire complet en matière d'accès à des renseignements et à des documents.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: […] 21.1° déterminer, parmi les renseignements et les documents exigés dans un règlement pris en vertu de la présente loi, ceux ayant un caractère public;	**95.1.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour: […] 21.1° déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

Am 46
Article 111

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 111 (118.12 LQE)

Ajouter, à la fin de l'article 111 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa. ».

Adopté PB

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à effectuer une modification de concordance requise par l'abrogation de l'article 115.10.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Rappelons que le contenu de l'article 115.10.1 se retrouve maintenant à l'article 36 de la nouvelle loi et qu'une contestation devant le TAQ est prévue à l'article 40 de la nouvelle loi.

Article 118.12 tel que modifié par le projet de loi	**Article 118.12 tel qu'amendé**
118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même lorsque le ministre: [...] 10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.	**118.12.** Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même lorsque le ministre: [...] 10° *supprimé.*

Am 47
Art. 117

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 117

À l'article 117 du projet de loi:

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le premier alinéa de l'article 29; »;

2° supprimer le paragraphe 12°;

3° remplacer le paragraphe 14° par le suivant:

« 14° les articles 31.50 et 31.51.0.1, partout où cela se trouve; ».

adopté AB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise, d'une part, à corriger une coquille puisqu'il est nécessaire de conserver le terme municipalité à l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il vise d'autre part à tenir compte d'ajustements proposés par amendement aux articles 31.48 et 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 31.0.5.1 tel que modifié par le projet de loi	Article 31.0.5.1 tel qu'amendé (texte actuellement en vigueur)
31.0.5.1. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à ~~une~~	**31.0.5.1.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une

~~municipalité~~ une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.	municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.
Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2.	Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2.

Am 48.
Article 110.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 110.1 (118.9 LQE)

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.1.** L'article 118.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) ».

Adopté AB.

COMMENTAIRES
Cet amendement vise à corriger un oubli de concordance à la suite de l'abrogation de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 96 du projet de loi. Cet amendement vise aussi à corriger une coquille puisque les articles 115.5 à 115.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement se retrouvent maintenant dans la nouvelle loi.

Article 118.9 actuel	Article 118.9 tel que modifié
118.9. Une certification est incessible. Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie	**118.9.** Une certification est incessible. Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis ~~la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que~~ les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles ~~115.5 à 115.7~~ 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*). Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de

sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.	son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée. Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire. Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.

Am 49.
Art. 10.1
(62.1 LVZE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 10.1 (article 62.1 LVZE)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 62.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté PB.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance pour tenir compte de l'ajout du nouvel article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 29 du projet de loi. Ainsi, l'article 62.1 de la Loi VZE n'est plus utile car son contenu est maintenant visé par ce nouvel article.

Article de la Loi VZE abrogé

62.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer à tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 12 et 14.

Am 50
Art. 116
(123.4 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 116 (article 123.4 LQE)

Supprimer, dans l'article 123.4 proposé par l'article 116 du projet de loi, « , pour la suite de son activité, ».

Adopté PB.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier que la transmission des renseignements et des documents demandés par le ministre n'a pas de lien avec la poursuite ou non de l'activité. Le défaut de transmettre les renseignements et les documents requis sera plutôt sanctionné selon la règle générale prévue pour la transmission de renseignements et de documents, notamment l'imposition d'une SAP en vertu de l'article 115.23 de la LQE.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
123.4. Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit, pour la suite de son activité, fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.	**123.4.** Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit~~, pour la suite de son activité,~~ fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.

Am 51

art. 86.0.1.
86.0.2.
86.0.3
86.0.4.
86.05.
86.0.6.
86.07

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Articles 86.0.1 à 86.0.7

(experts habilités LQE

Correction formelle de la présidente (1127)

~~ARTICLE 86.0.1~~ (experts habilités LQE)

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, les articles suivants :

« **86.0.1.** L'article 31.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.42.** Pour l'application de la présente section :

1° une étude de caractérisation d'un terrain exigée par l'une des dispositions de la présente section doit être signée par un professionnel;

2° un professionnel réfère à un professionnel tel que défini par l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilé à un professionnel :

a) toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

b) une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024;

c) toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement;

3° un terrain comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;

4° toute étude, tout plan, tout rapport et tout autre document transmis au ministre en vertu de la présente section, doit l'être par voie électronique et dans le format requis par le ministre.

« **86.0.2.** L'article 31.48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.48.** Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectif :

1° de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvé et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier;

2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66.

« **86.0.3.** L'article 31.53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de transmettre au ministre et au propriétaire du terrain une étude de caractérisation du terrain, sauf si une telle étude a déjà été transmise et que son contenu est toujours d'actualité. ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **86.0.4.** L'article 31.58 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «, attesté par un expert visé à l'article 31.65, » par « signé par un professionnel ».

« **86.0.5.** L'article 31.65 de cette loi est abrogé.

« **86.0.6.** L'article 31.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.0.7.** Toute étude de caractérisation d'un terrain ou tout résumé de celle-ci réalisé en application des dispositions de la présente section doit l'être conformément au guide élaboré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.66 et, s'il en est, aux conditions fixées par ce dernier en application de l'article 31.49. ».

86.0.7.

Correction faune (2/2)

« ~~**86.0.8.**~~ L'article 31.68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée » par « professionnel, lequel doit attester que les mesures de réhabilitation seront réalisées »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« De plus, au plus tard 90 jours après l'achèvement des mesures de réhabilitation visées au premier alinéa, le déclarant doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectif :

1° de confirmer que les mesures de réhabilitation ont bien été réalisées en conformité avec les conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement;

2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66. ».

Adopté - BB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter les modifications requises à certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement pour abroger le régime des experts habilités et le remplacer par une exigence de transmettre des documents signés par des professionnels compétents dans le domaine.

Texte actuel	Texte proposé
31.42. Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.	~~**31.42.** Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.~~ **31.42.** Pour l'application de la présente section : 1° une étude de caractérisation d'un terrain exigée par l'une des dispositions de la présente section doit être signée par un professionnel; 2° un professionnel réfère à un professionnel tel que défini par l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilé à un professionnel : *a)* toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; *b)* une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la

	réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024; c) toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement; 3° un terrain comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent; 4° toute étude, tout plan, tout rapport et tout autre document transmis au ministre en vertu de la présente section, doit l'être par voie électronique et dans le format requis par le ministre.
31.48. Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.	~~**31.48.** Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.~~ **31.48.** Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectif : 1° de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvé et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires qui y sont prévues; 2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66.
31.53. Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale	**31.53.** ~~Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale~~

appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité. À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus. Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.	~~appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.~~ Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de transmettre au ministre et au propriétaire du terrain une étude de caractérisation du terrain, sauf si une telle étude a déjà été transmise et que son contenu est toujours d'actualité. ~~À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.~~ Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.
31.58. Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.	**31.58.** Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ~~ou municipalité~~ qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

[…] L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes : 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ; 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ; 3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. […]	[…] L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes : 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ; 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ; 3° un résumé de l'étude de caractérisation, ~~attesté par un expert visé à l'article 31.65,~~ signé par un professionnel énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. […]
31.65. Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section, de l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, de même que les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.	~~**31.65.** Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section, de l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.~~ ~~Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, de même que les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.~~
31.67. Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.	~~**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.~~

Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.	~~Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.~~ **31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain ou tout résumé de celle-ci réalisé en application des dispositions de la présente section doit l'être conformément au guide élaboré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.66 et, s'il en est, aux conditions fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.
31.68.1. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées. La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en oeuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement. Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées. De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.	**31.68.1.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées. La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en oeuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un ~~expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réaliséeprofessionnel, lequel doit~~ attester que les mesures de réhabilitation seront réalisées conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement. Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées. ~~De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.~~

	De plus, au plus tard 90 jours après l'achèvement des mesures de réhabilitation visées au premier alinéa, le déclarant doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectif : 1° de confirmer que les mesures de réhabilitation ont bien été réalisées en conformité avec les conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement; 2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66.

1 de 4

Am. 52.
Art. 1.1.
1.2.
(120 LAU).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Correction forme de la présidente.

Articles 1.1 et 1.2 (120 LAU)

~~ARTICLE 1.1~~ (120 LAU)

Insérer, après l'intitulé du chapitre II du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

« **1.1.** L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi, »;

3° par le remplacement à la fin de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

« **1.2.** L'article 121 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi, »;

3° par le remplacement à la fin de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

Adopté AB

~~COMMENTAIRES~~

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les experts habilités. Il vise également à harmoniser les libellés de ces articles afin de corriger certaines références incomplètes au mécanisme d'encadrement des activités de réhabilitation visées à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Texte actuel LAU	Texte proposé LAU
120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si: 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21; 1.1° le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1; 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et 3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé. En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du	**120.** Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si: 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21; 1.1° le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1; 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et 3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé. En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée ~~d'une attestation d'un expert visé à~~

plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.	~~l'article 31.65 de la loi précitée~~d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité~~mentionné ci-dessus~~.
121. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de lotissement si: 1° la demande est conforme au règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21; 1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé. En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.	**121.** Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de lotissement si: 1° la demande est conforme au règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21; 1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé. En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée ~~d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée~~d'un rapport signé par un professionnel au

	sens de l'article 31.42 de cette loi, établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité ~~mentionné ci-dessus~~.

Am 53.
Art. 27.1
(113 LH)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 27.1 (113 LH)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES HYDROCARBURES

« **27.1.** L'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de « une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre IV du titre I » par « un rapport signé par un professionnel au sens de la l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux visés à la section IV du chapitre IV du titre I ».

Adopté AA

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement traitant des experts habilités et à corriger une coquille.

Texte actuel	Texte proposé
113. Dès l'achèvement des travaux prévus au plan, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ont été réalisés conformément aux exigences du plan.	**113.** Dès l'achèvement des travaux prévus au plan, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre ~~une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I~~ un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux visés à la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

Am 54
Art. 4
(18.1 LVZE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 4 (article 18.1 LVZE)

Remplacer, dans l'article 18.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, proposé par l'article 4 du projet de loi, « 1 000 $ » par « 5 000 $ ».

Adopté AB

COMMENTAIRES

Cette modification est requise pour corriger le montant de la sanction administrative pécuniaire afin qu'il corresponde au montant exigible d'une personne morale pour cette catégorie de manquement, et non pour une personne physique.

Article tel qu'introduit par le projet de loi	Article tel qu'amendé
18.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.	**18.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de ~~1 000 $~~5 000 $ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

Am 55
Art. 8
(33-34 LVZE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 8 (articles 33 et 34 LVZE)

Remplacer les articles 33 et 34 proposés par l'article 8 du projet de loi par les suivants :

« **33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire.

Correction de forme de la présidente

« **34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements. ».

Adopté pp

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter une modification aux infractions pénales pour viser autant les personnes physiques que morales et à reclasser dans le bon ordre de classification les infractions visées.

Article tel qu'introduit par le projet de loi	Article tel qu'amendé
33. Un constructeur automobile qui fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de	**33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 à

ses règlements est passible d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 500 000 $.	100 000 $ et, dans les autres dans, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire.
34. Un constructeur automobile qui fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire est passible d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 600 000 $.	**34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

1 de 3

Am 56.
Art. 99
(115.24 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 99 (article 115.24 LQE)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 99 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« *a.*1) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une attestation d'expert », par « un rapport signé par un professionnel ». ».

Adopté PP.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement traitant des experts habilités.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:	**115.24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:
1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;	1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;	2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;
3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 4° de procéder à une inscription au registre foncier.	3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; 4° de procéder à une inscription au registre foncier.
La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:	La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:
1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;	1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;
2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31;	2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31;
3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;	3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;
4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;	4° fait défaut de transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel ~~une attestation d'expert~~, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;
5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63 ou au quatrième alinéa de l'article 114;	5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63 ou au quatrième alinéa de l'article 114;
6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;	6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;
7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.	7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

7° ~~fait défaut de~~ maintenir en bon état de fonctionnement ~~et d'utiliser de~~ manière optimale un appareil ~~ou un~~ équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5.	7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière ~~optimale~~ un appareil ou un équipement pour réduire le ~~rejet de~~ contaminants dans l'environnement, ~~conformément~~ à l'article 123.5.

1 de 3

Am 57.
A.A. 100
(115.25 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 100 (115.25 LQE)

Insérer, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 100 du projet de loi, les sous-paragraphes suivants :

« *f.*1) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi;

« 6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagnés un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi;

« *f.*2) par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

« 9.2° réalise une activité interdite par l'article 51.1; ». ».

Adopté PPB.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir la SAP applicable aux interdictions prévues par le nouvel article 51.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par amendement précédemment.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui:	**115.25.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui:

1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément à au premier alinéa de l'article 21;	1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément à au premier alinéa de l'article 21;
2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, ~~31.0.5.1, 31.1~~ 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 ou 118.6;	2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, ~~31.0.5.1, 31.1~~ 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 ou 118.6;
3° effectue un changement ~~visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre~~ à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;	3° effectue un changement ~~visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre~~ à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;
[…]	[…]
6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;	6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi;
[…]	6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagnés un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi;
11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements.	[…]
La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application ~~de l'article 31.0.5,~~ du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18.	9.2° réalise une activité interdite par l'article 51.1;
	10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.
	11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

	La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application ~~de l'article 31.0.5,~~ du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou ~~de~~ l'article 31.24, 31.83 ou 70.18.

Ich 3

Am 58
Art. 105
(115.31 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 105 (115.31 LQE)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 105 du projet de loi par le suivant :

« *b*) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 51.1 »; ».

Adapté AB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir l'infraction qui sera applicable aux interdictions prévues par le nouvel article 51.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par amendement précédemment, soit une infraction de catégorie B.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque:	**115.31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque:
1° contrevient à l'article 22, ~~au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1,~~aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de	1° contrevient à l'article 22, ~~au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1,~~aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa

l'article 46.6, à l'article ~~55,~~ 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;	de l'article 46.6, à l'article ~~55~~51.1, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;
2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ~~dans l'environnement, conformément à~~ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 21;	2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ~~dans l'environnement, conformément à~~ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 21;
3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;	3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;
4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application ~~de l'article 31.0.5,~~du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18;	4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application ~~de l'article 31.0.5,~~du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18;
5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;	5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;
5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;	5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;
~~6° produit ou signe une attestation ou une déclaration requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;~~	~~6° produit ou signe une attestation ou une déclaration requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;~~
6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;	6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;	7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;
~~8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.~~	~~8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.~~
~~Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.~~	~~Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.~~

1 de 3

Am 59.
Art. 106
(115.32 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 106 (115.32 LQE)

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** L'article 115.32 de cette loi est modifié :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 65.3, 70.5.1, » par « ou 65.3, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article »;

« 2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

« 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; ».

Adopté AB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir un ajustement à l'infraction concernant l'article 70.5.1 puisqu'elle ne concerne que le premier alinéa.

Article de la LQE modifié par le PL	Article tel qu'amendé

115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque: 1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83; 2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21; 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21; 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; 3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105; 4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère; 5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2; 6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit; 7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que: *a*) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé; *b*) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la	**115.32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque: 1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1 ou 65.3, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article 70.5.3 ou 83; 2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21; 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21; 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; 3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105; 4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère; 5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2; 6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit; 7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que: *a*) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé; *b*) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la

certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée; 8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.	certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée; 8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

Am. 60
Art. 22.1
22.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 22.1 (25, 25.1 et 25.2 LEMV)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, les suivants :

« **22.1.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

« **22.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **25.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au ministre d'exécuter une ordonnance aux frais du contrevenant sans devoir passer par le tribunal. Il vise aussi à permettre la réclamation des frais afférents à une telle exécution en plus des frais engagés pour procéder à l'émission d'une ordonnance. Ces articles s'inspirent des articles 69.3 et 69.4 récemment adoptés par le chapitre 1 des lois de 2021.

Article de la LEMV	Article tel que modifié
25. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou à son habitat:	**25.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou à son habitat:
1° a débuté ou est sur le point de débuter sans avoir été autorisée; 2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation; 3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.	1° a débuté ou est sur le point de débuter sans avoir été autorisée; 2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation; 3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.
L'ordonnance enjoint à la personne visée de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.	L'ordonnance enjoint à la personne visée de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.
Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa notification.	Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa notification.
La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.	La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.
Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.	~~Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.~~
	25.1. Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et

	indirects afférents à l'émission de l'ordonnance. Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie. **25.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant. Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance.

Am 61
Art. 44.1
(19.1 et 19.2 LP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 44.1 (19.1 et 19.2 LP)

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des articles suivants :

« **19.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **19.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au ministre d'exécuter une ordonnance aux frais du contrevenant. Il vise aussi à permettre la réclamation des frais afférents à une telle exécution en plus des frais engagés pour procéder à l'émission d'une ordonnance. Ces articles s'inspirent des articles 69.3 et 69.4 récemment adoptés par le chapitre 1 des lois de 2021.

Am 62
A.t. 92
(114 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 92 (article 114 LQE)

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par le paragraphe 2° de l'article 92 du projet de loi par les alinéas suivants :

« La personne visée par l'ordonnance doit en outre requérir l'inscription d'un avis de restrictions d'utilisation au registre foncier dans les cas suivants :

1° l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain;

2° un plan de remise en état transmis pour respecter une mesure ordonnée en vertu du premier alinéa prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain.

Les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent au cinquième alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cette modification est requise pour prévoir un nouveau cas de figure, à savoir une restriction d'utilisation qui n'apparaît pas dans l'ordonnance elle-même mais plutôt dans un plan de remise en état.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
114. Lorsqu'une personne ~~ou une municipalité~~ ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe,	**114.** Lorsqu'une personne ~~ou une municipalité~~ ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe,

ordonner à cette personne ~~ou municipalité~~ ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation:	ordonner à cette personne ~~ou municipalité~~ ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation:
1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;	1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;	2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;
3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;	3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;	4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
4.1° caractériser et réhabiliter un terrain;	4.1° caractériser et réhabiliter un terrain;
5° mettre en oeuvre des mesures compensatoires;	5° mettre en oeuvre des mesures compensatoires;
6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.	6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.	Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.
Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons,	Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons,

l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit au deuxième alinéa et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.	l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit au deuxième alinéa et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.
Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.	Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.
Si l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation d'un terrain, les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.	La personne visée par l'ordonnance doit en outre requérir l'inscription d'un avis de restrictions d'utilisation au registre foncier dans les cas suivants : 1° l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain; 2° un plan de remise en état transmis pour respecter une mesure ordonnée en vertu du premier alinéa prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain. Les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent au cinquième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

Am 63
Art. 93
(114.2 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 93 (article 114.2 LQE)

Supprimer, dans l'article 114.2 proposé par l'article 93 du projet de loi, « à l'article 25 ou ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une coquille puisque le paiement d'une compensation n'est pas exigé en vertu de l'article 25 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article de la LQE	Article tel qu'amendé
114.2. Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 25 ou à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention.	**114.2.** Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée ~~à l'article 25 ou~~ à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention.

1 de 2

Am 64
art. 11

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 11 (14 Loi sur l'eau)

Remplacer le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés proposé par le paragraphe 1° de l'article 11 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur sa zone de gestion intégrée. Pour ce faire, il :

i. coordonne un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;

ii. coordonne l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

iii. mobilise les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion;

iv. coordonne les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau; ».

Adopté 163

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à donner suite à une proposition de modification du Regroupement des organismes de bassin versant.

Sous-paragraphe *a* proposé initialement par le projet de loi	**Sous-paragraphe *a* tel qu'amendé**
a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat : i. de coordonner une table de concertation représentative des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;	*a*) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur sa zone de gestion intégrée. Pour ce faire, il :

ii. d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de collaboration pour une gestion intégrée et concertée des ressources en eau pour sa zone de gestion intégrée; iii. de coordonner la mise en oeuvre des mécanismes de collaboration et d'en assurer le suivi; iv. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente; v. de favoriser la mise en oeuvre du plan directeur de l'eau et d'en assurer la cohérence, notamment en faisant sa promotion et en mobilisant les utilisateurs de l'eau et du territoire; vi. de coordonner	i. coordonne un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés; ii. coordonne l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente; iii. mobilise les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion; iv. coordonne les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau; ».

Am 65
art. 88.
(53.23.1 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 88 (53.23.1 LQE)

Supprimer, dans l'article 53.23.1 proposé par l'article 88 du projet de loi, la dernière phrase.

Adopté PB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à enlever une obligation applicable à la MRC puisque la transmission d'une copie de la résolution à Recyc-Québec n'est pas utile en l'espèce.

Article tel que modifié par le projet de loi	Article tel qu'amendé
53.23.1. Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet. Dans un tel cas, une copie de la résolution du conseil est transmise, le plus tôt possible, à la Société québécoise de récupération et de recyclage.	**53.23.1.** Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet. ~~Dans un tel cas, une copie de la résolution du conseil est transmise, le plus tôt possible, à la Société québécoise de récupération et de recyclage.~~

Am. 66
Art. 88.1
(53.31.0.3 LQE)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 88.1 (53.31.0.3 LQE)

Insérer, près l'article 88, le suivant :

« **88.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.0.2, du suivant :

« **53.31.0.3.** Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés. ».

Adopté AB.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à donner ~~les~~ pouvoirs exceptionnels requis aux municipalités pour régir l'établissement des installations requises pour assurer le retour des contenants consignés.

Am 67
art. 37
(69.2 LM)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 37 (69.2 LM)

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 69.2 de la Loi sur les mines proposé par l'article 37 du projet de loi, « temporaire ou ».

Adopté AB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier le nouvel article 69.2 afin que seuls les cas de cessation définitive soient visés par l'impossibilité de renouveler l'autorisation. La cessation temporaire des activités d'exploration minière ne constitue pas en soi un critère à considérer dans le cadre du renouvellement de l'autorisation puisque la durée du claim est de deux ans (sauf pour la première période de validité qui est de trois ans) et que le claim pourrait expirer avant la demande de renouvellement de l'autorisation.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans. Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée.	**69.2.** L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans. Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation ~~temporaire ou~~ définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée.

Am 68
Art. 38
(291 LM)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 38 (291 LM)

Remplacer, dans l'article 38 du projet de loi, « est modifié » par « , modifié par l'article 67 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

L'article 67 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), sanctionné le 9 décembre 2021 et en vigueur depuis cette même date, est venu modifier l'article 291 de la Loi sur les mines. Un amendement au projet de loi est donc requis.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
38. L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 63, » de « 69, 69.2, ».	**38. L'article 291 de cette loi** ~~est modifié~~, modifié par l'article 67 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 63, » de « 69, 69.2, ».

Am 69
art. 39
(306 LM)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 39 (306 LM)

À l'article 39 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 8.3° proposé, « est modifié » par « , modifié par l'article 70 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié ».

Adopté PB

COMMENTAIRES

L'article 70 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), sanctionné le 9 décembre 2021 et en vigueur depuis cette même date, est venu modifier les paragraphes 6°, 7°, 8°, 11°, 13°, 14.1° et 24° de l'article 306 de la Loi sur les mines. Un amendement au projet de loi est donc requis.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
39. L'article 306 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.3° par les suivants : « 8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts; « 8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration	**39. L'article 306 de cette loi** ~~est modifié~~, modifié par l'article 70 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8.3° par les suivants : « 8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts; « 8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de

à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».	l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».

1de 2

Am 70

Ant. 162.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 162 (experts habilités et pesticides)

À l'article 162 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2). » par « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° des articles 86.0.1 à 86.0.7, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté BB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter un ajustement concernant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions concernant les pouvoirs réglementaires en matière de pesticides. Il vise aussi à prévoir la date d'entrée des dispositions proposées par amendement concernant l'abrogation du régime d'experts habilités dans le domaine des sols contaminés.

Article tel que proposé par le projet de loi	Article tel qu'amendé
162. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception : 1° des articles 37 à 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente*	**162.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception : 1° des articles 37 à 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente*

loi), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2); 2° des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 47, des articles 53 à 55 et de l'article 60, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).	*loi*), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2); 2° des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 47, des articles 53 à 55 et de l'article 60, qui entrent en vigueur ~~à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).~~ à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; 3° des articles 86.0.1 à 86.0.7, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*).

SAm 1
Am 71
art. 1
(préambule)

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Sous-amendement PQ

Article 1 (préambule LMA)

Ajouter l'alinéa suivant entre le 2e et le 3e alinéa :

« CONSIDÉRANT les engagements du Québec en vue d'atteindre la carboneutralité pour 2050; »;

Adopté AM

Am art. 1 (préambule LMA)	Am art. 1 (préambule LMA) tel que sous-amendé
« CONSIDÉRANT le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);	« CONSIDÉRANT le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
« CONSIDÉRANT l'urgence climatique et les enjeux actuels liés aux conséquences environnementales, économiques et sociales des changements climatiques;	« CONSIDÉRANT l'urgence climatique et les enjeux actuels liés aux conséquences environnementales, économiques et sociales des changements climatiques;
« CONSIDÉRANT l'importance, pour la nation québécoise et les communautés autochtones, de protéger l'environnement et sa biodiversité et d'assurer la sécurité des personnes et biens dans ce contexte;	« CONSIDÉRANT les engagements du Québec en vue d'atteindre la carboneutralité pour 2050;

« CONSIDÉRANT que l'implantation d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans certaines lois et règlements a fait ses preuves et permet d'inciter une personne à remédier rapidement à un manquement et en dissuader la répétition; « CONSIDÉRANT que les normes fixées pour protéger l'environnement et sa biodiversité et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont réparties dans plusieurs lois et règlements du Québec; « CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ensemble des mesures permettant d'assurer l'application et le respect de ces lois, le tout pour mettre en place un régime de contrôle unifié et prévisible. ».	« CONSIDÉRANT l'importance, pour la nation québécoise et les communautés autochtones, de protéger l'environnement et sa biodiversité et d'assurer la sécurité des personnes et biens dans ce contexte; « CONSIDÉRANT que l'implantation d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans certaines lois et règlements a fait ses preuves et permet d'inciter une personne à remédier rapidement à un manquement et en dissuader la répétition; « CONSIDÉRANT que les normes fixées pour protéger l'environnement et sa biodiversité et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont réparties dans plusieurs lois et règlements du Québec; « CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ensemble des mesures permettant d'assurer l'application et le respect de ces lois, le tout pour mettre en place un régime de contrôle unifié et prévisible. ».

Am 7
art. 1
(Préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (préambule LMA)

Insérer, avant le chapitre I de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

« CONSIDÉRANT l'urgence climatique et les enjeux actuels liés aux conséquences environnementales, économiques et sociales des changements climatiques;

SAm 1

« CONSIDÉRANT l'importance, pour la nation québécoise et les communautés autochtones, de protéger l'environnement et sa biodiversité et d'assurer la sécurité des personnes et biens dans ce contexte;

« CONSIDÉRANT que l'implantation d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans certaines lois et règlements a fait ses preuves et permet d'inciter une personne à remédier rapidement à un manquement et en dissuader la répétition;

« CONSIDÉRANT que les normes fixées pour protéger l'environnement et sa biodiversité et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont réparties dans plusieurs lois et règlements du Québec;

« CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ensemble des mesures permettant d'assurer l'application et le respect de ces lois, le tout pour mettre en place un régime de contrôle unifié et prévisible. ».

Adopté PB
amendé

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a

AMENDEMENT

Art 1 (art. 4)

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (4 LMA)

À l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « désigner », « , parmi les fonctionnaires »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, au moins un des pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire.

L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. »

Petite BB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier le pouvoir du ministre visant à permettre à une autre personne qu'un inspecteur d'exécuter certains pouvoirs mentionnés aux articles 5 et 6 de la nouvelle loi.

Article 4 proposé par le projet de loi	Article 4 tel qu'amendé
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.9 Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	**4.** Le ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, un ou certains pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire. L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

SAm a
Am 1
Art. 1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

(art. 4)

ARTICLE 1 (4 LMA)

L'amendement à l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier paragraphe, de « formé à cette fin » après les mots « mandataire de l'État ».

Rejeté PBB.

Article 4 proposé par le projet de loi	Article 4 tel que sous-amendé
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.9 Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	**4.** Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État formé à cette fin à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, un ou certains pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire. L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

Amb.
Art. 1
(Art. 36).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (~~22 LMA~~) (36 LMA).

Remplacer le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi par les suivants :

« **36.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il doit faire cesser cette activité.

Il peut par la suite limiter son autorisation ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

~~**COMMENTAIRES**~~

Rejeté PBZ

Article 36 proposé par le projet de loi	Article 36 tel qu'amendé
36. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours. Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.	36. ~~Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.~~ Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il doit faire cesser cette activité. Il peut par la suite limiter son autorisation ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant.

	Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours. Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Am C
Article 96

AMENDEMENT

DÉPUTÉE DE VERDUN

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 96 (115.5 LQE)

Remplacer l'article 96 par le suivant :

« **96.** Les articles 115.5 à 115.7 et 115.9 à 115.12 de cette loi sont abrogés. »

rejeté am

Am d
Article 157

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 157 (dispositions transitoires et finales)

L'article 157 du projet de loi est modifié par :

1° La suppression des mots « , abrogé par l'article 96 de la présente loi, » ;

2° La suppression des mots « jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.».

Rejeté

Article 157 - PL 102	Article 157 tel qu'amendé
157. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 96 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.	157. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ~~abrogé par l'article 96 de la présente loi,~~ continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement ~~jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur~~.

Am _ e
Article 1.1

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE I.I
SYSTÈME DE BONUS-MALUS

2.1 Le système de bonus-malus vise à favoriser l'achat de véhicules zéro émission à l'aide d'une remise à l'achat d'un véhicule à faible émission ou zéro émission et d'une redevance payable lors de la première immatriculation de certains véhicules polluants établie en fonction de leurs émissions de CO2.

2.2 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2022, adopter un ensemble de règlements déterminant les types

Am _ -__
Article ____

de véhicules visés par le système de redevance-remise ainsi que le montant des redevances exigées par type de véhicules. Le règlement peut aussi édicter certaines exceptions pour tenir compte des disparités régionales et socio-économiques du Québec.

2.3 Les sommes amassées par la redevance sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques.»

Sam a
Am 26
Article 87

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Sous-amendement PQ

Article 87 (modifiant art. 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Modifier l'amendement proposé à l'article 87 du projet de loi par l'ajout des mots « la publicité pour fin de vente ou de location, » à la suite des mots « l'offre de vente ou de location » dans le paragraphe 2°.

rejeté accr

Am art. 87	**Am art. 87 tel que sous-amendé**
« **87.** L'article 53 de cette loi est modifié :	« **87.** L'article 53 de cette loi est modifié :
1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »;	1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »;
2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »;	2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, la publicité pour fin de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »;
3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « ou de moteurs » par «, de moteurs ou de dispositifs ».	3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « ou de moteurs » par «, de moteurs ou de dispositifs ».

Am _ -__
Article ____

de véhicules visés par le système de redevance-remise ainsi que le montant des redevances exigées par type de véhicules. Le règlement peut aussi édicter certaines exceptions pour tenir compte des disparités régionales et socio-économiques du Québec.

2.3 Les sommes amassées par la redevance sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques.»

Am _ e
Article 1.1

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE I.I
SYSTÈME DE BONUS-MALUS

2.1 Le système de bonus-malus vise à favoriser l'achat de véhicules zéro émission à l'aide d'une remise à l'achat d'un véhicule à faible émission ou zéro émission et d'une redevance payable lors de la première immatriculation de certains véhicules polluants établie en fonction de leurs émissions de CO2.

2.2 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2022, adopter un ensemble de règlements déterminant les types

Am f
Art. 156

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 156 (dispositions transitoires et finales)

L'article 156 du projet de loi est modifié par :

1° Le remplacement du mot « 2024 » par « 2022 » ;

2° Le remplacement des mots « la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants » par la section suivante :

« :

1° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2025, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers possédant un moteur à combustion interne qui n'est pas hybride ou hybride rechargeable ;

2° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2030, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers émettant des polluants.

3° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2040, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules moyens, lourds et hors-route émettant des polluants. »

Rejeté PB

Article 156 - PL 102	Article 156 tel qu'amendé
156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.	**156.** Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre ~~2024~~ 2022 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant ~~la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.~~ : 1° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2025, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers possédant un moteur à combustion interne qui n'est pas hybride ou hybride rechargeable ; 2° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2030, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers émettant des polluants. 3° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2040, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules moyens, lourds et hors-route émettant des polluants. »

Am 9
art. 156

Amendement – Députée de Verdun

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Article 156 (dispositions transitoires et finales)

L'article 156 du projet de loi est modifié par :

1° Le remplacement du mot « 2024 » par « 2023 »

Rejeté PB

Article 156 - PL 102	**Article 156 tel qu'amendé**
156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.	**156.** Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre ~~2024~~ 2023 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.

Am h
Article 156.1

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

---

AMENDEMENT

Article 156.1

Insérer, après l'article 156 du projet de loi, l'article suivant :

«156.1 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2023, prendre un règlement prévoyant l'établissement de zones à faibles émissions limitant la circulation de certains véhicules polluants, établis en fonction de leurs émissions de CO2, dans des périmètres définis en collaboration avec les villes et les municipalités concernées.»

Rejeté PB

Am i
Art. 41

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 41 (art. 1 de la Loi sur les pesticides)

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 41 :

« 3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

En cas de conflit de droit entre la présente loi et les lois du Canada, leur interprétation doit favoriser l'exercice des compétences législatives et constitutionnelles du Québec en matière d'environnement et de santé. »

Rejeté AM

Am j
Art. 121
(2.1.1)

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 121 (Loi sur la sécurité des barrages)

L'article 121 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 2.1.1. L'évaluation de l'état des barrages doit tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques. »

Rejeté

Article 121 - PL 102	Article 121 tel qu'amendé
2.1. Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état. [...]	**2.1.** Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état. [...] 2.1.1. L'évaluation de l'état des barrages doit tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques.

Am K
Article 123
(9258)

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

---

AMENDEMENT

ARTICLE 123

Modifier l'article 9 introduit par l'article 123 du projet de loi par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'autorisation ou l'approbation relativement à la construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance est également conditionnelle à ce que le demandeur aménage des voies de contournement ou des sentiers de portage afin de permettre le nautisme non motorisé.»

Rejeté

Am 6e
Article 11.1

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

---

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

Amm
Art. 30
(13.1 LMPDEP)

AMENDEMENT

DÉPUTÉE DE VERDUN

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 30

L'article 13.1, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. »

Rejeté

Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi	**Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi**
« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. ».	« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. ».

1 de 2

Sam a
Am 40
Art. 11.1
(91.2 LCM)

SOUS-AMENDEMENT

VIAU

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 11.1 (91.2 LCM)

L'article 91.2 de la Loi sur les compétences municipales introduit par l'amendement introduisant l'article 11.1 du projet de loi est modifié par :

1) L'ajout, à la fin du troisième alinéa, de : « La municipalité peut transférer les coûts de ces travaux aux propriétaires et bénéficiaires des travaux. »

2) L'ajout, à la fin, de : « Une municipalité intervenant en vertu de cet article ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés dans le cadre de ses interventions, sauf en cas de faute lourde. »

Rejeté

TEXTE MODIFIÉ

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

« **11.1.** La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« **91.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire du barrage, réaliser elle-même de tels travaux.

La valeur d'une aide accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le propriétaire d'un barrage est introuvable, la municipalité peut, au plus tôt le 30e jour suivant la publication d'un avis public annonçant son intention, y réaliser des travaux visés au premier alinéa. La municipalité peut transférer les coûts de ces travaux aux propriétaires et bénéficiaires des travaux.

Lorsqu'un propriétaire refuse de consentir à la réalisation de travaux sur son barrage malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à réaliser les travaux nécessaires pour atténuer ce risque. Une telle demande est instruite et jugée d'urgence.

Une municipalité intervenant en vertu de cet article ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés dans le cadre de ses interventions, sauf en cas de faute lourde. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 2 décembre 2021

Ville de Montréal. Commentaires portant sur le projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission	CTE-101
Association minière du Québec. Commentaires portant sur le projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission	CTE-102
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James. Commentaires portant sur le projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission	CTE-103

Séance du 3 février 2022

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Feuillet sur la Loi sur la sécurité des barrages, situation actuelle et optimisation proposée par le projet de loi n° 102	CTE-104
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Examens prescrits ou reconnus pour la certification, Vente et utilisation de pesticides, juillet 2021	CTE-105

Séance du 8 février 2022

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Barrages selon les catégories administratives pour la province de Québec (2021)	CTE-106

Séance du 9 février 2022

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Barrages selon les catégories administratives pour la province de Québec (2021)	CTE-107

Séance du 10 février 2022

Fédération québécoise des municipalités. Résolution n° AGA-2019-09-26/13 - Entretien et mise aux normes des barrages privés (2019)	CTE-108